

BGer 1C_443/2009 vom 5. Januar 2010

Bundesgericht, 2010-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_443_2009

FR: TF 1C_443/2009 du 5 janvier 2010

IT: TF 1C_443/2009 del 5 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI RS 312.5) est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. En vertu de l' art. 48 LAVI , le droit d'obtenir une indemnité pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la loi sont régis par l'ancien droit (let. a). Il en va de même des demandes de contribution aux frais qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. La présente affaire doit par conséquent être examinée sous l'angle de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (aLAVI; RO 1992 2465 et les modifications ultérieures).

E. 2

L'arrêt attaqué peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF .

E. 2.1

Le recourant, qui a la qualité de victime LAVI et s'est vu refuser une prestation fondée sur cette loi, dispose de la qualité pour recourir selon l' art. 89 al. 1 LTF . Il a agi dans le délai de trente jours prescrit à l' art. 100 LTF .

E. 2.2

Le recourant ne reprend pas seulement les conclusions soumises à l'instance précédente, qui concernaient la couverture des frais de traduction et de représentation; il demande aussi un avocat d'office susceptible d'intervenir auprès des autorités slovènes, ainsi qu'un avocat d'office pour déposer plainte pénale en Suisse contre l'auteur de l'accident. Ces conclusions vont au-delà de l'objet du litige, lequel est circonscrit à la demande présentée au mois de mai 2007; elles sont nouvelles et, partant, irrecevables (art. 99 al. 2 LTF).

E. 2.3

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sous réserve de l' art. 106 al. 2 LTF . Il n'est ainsi lié ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente. Toutefois, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF (cf. ATF 133 III 350 consid. 1.3 p. 351 s.; 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120 s.), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués pour autant que les vices juridiques ne soient pas manifestes; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui.

E. 3

Le recourant revient en détail sur les faits de la cause. Il évoque les difficultés rencontrées au cours de la procédure pénale en Slovénie, les circonstances de la transaction passée avec

l'assureur RC et les démarches intentées par la suite avec l'aide de divers avocats. Le recourant méconnaît que le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) et qu'il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit (art. 105 al. 2 LTF). Par ailleurs, les critiques du recourant doivent porter sur des faits pertinents pour l'application du droit (art. 97 al. 1 LTF). Cette condition n'est pas remplie, dès lors que le recours ne contient pas la moindre argumentation de droit.

E. 3.1

La cour cantonale a considéré que les diverses démarches entreprises par le recourant ne présentaient pas de chances de succès suffisantes, et que le recourant aurait dû demander une garantie au Centre LAVI avant d'engager les frais dont il demandait le remboursement. Cette appréciation juridique ne prête pas le flanc à la critique. En effet, les démarches du recourant en Slovénie tendaient à obtenir une indemnisation plus complète de la part de l'auteur de l'infraction, respectivement son assureur RC. Selon la jurisprudence, l'aide à plus long terme, au sens de l'art. 3 al. 4 aLAVI, suppose un examen de la situation personnelle de la victime, ainsi que de ses prétentions; le centre de consultation est habilité à refuser la prise en charge requise (notamment des frais d'avocat) lorsqu'il apparaît évident que les démarches entreprises le seraient en pure perte (ATF 121 II 209 consid. 3b p. 213). Force est de reconnaître qu'après avoir passé une transaction pour solde de tout compte, le recourant n'avait guère de chance d'obtenir auprès des instances slovènes ou suisses une indemnisation supplémentaire. Il importe peu, à cet égard, que la mère du recourant ait mal interprété les termes de cet accord, pensant qu'il ne s'agissait que d'un acompte. Au moment où le recourant a formé sa demande de remboursement de frais, ses prétentions civiles avaient déjà été rejetées par un tribunal en Slovénie. Dans ces circonstances, le refus d'octroyer au recourant une aide sous forme d'une participation à ses frais, ne viole pas le droit fédéral.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. En vertu de l'art. 16 aLAVI, la procédure est gratuite aussi bien devant l'autorité cantonale de recours que devant le Tribunal fédéral (ATF 122 II 211 consid. 4b p. 218 s.). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.